Séance du 06 juillet 2026.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M., WILMART N., Conseillers communaux ; V. MAGOTIAUX, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Marché de réfection du chauffage et de électricité à la salle du Vivy – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026-634 relatif au marché "Remplacement du système de chauffage et de l'électricité de la salle du Vivy " établi par l'auteur de projet ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Installation d'un système de chauffage), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Installation électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/724-60 (n° de projet 20260012) ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-634 et le montant estimé du marché "Remplacement du système de chauffage et de l'électricité de la salle du Vivy", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/724-60 (n° de projet 20260012).

3. <u>Marché de construction du bâtiment de la station de trail – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail à Herbeumont" à 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2025 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 748.865,77 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-583 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GOF et parachèvements), estimé à 498.925,94 € hors TVA ou 603.700,39 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (HVAC), estimé à 83.120,16 € hors TVA ou 100.575,39 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Electricité), estimé à 46.958,97 € hors TVA ou 56.820,35 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Abords), estimé à 104.054,28 € hors TVA ou 125.905,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 733.059,35 € hors TVA ou 887.001,81 €, 21% TVA comprise et toutes options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une demande de subvention a été introduite auprès du Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASPORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en date du 29 juillet 2025, mais qu'à l'heure actuelle aucune promesse de subside n'a été reçue ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 27 juin 2025 s'élève à 215.260,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Parc National de la Vallée de la Semois, Rue de la Station 1C à 6850 Paliseul, et que le montant promis le 16 octobre 2025 s'élève à 250.000,00 € (pour le marché complet) dont 80% pris en charge par leur subvention du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 561/722-60 (n° de projet 20240023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2026 à la Directrice financière ;

Considérant que le Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juillet 2026 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 06/07/2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° 2025-583 et le montant estimé du marché "Construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 733.059,35 € hors TVA ou 887.001,81 €, 21% TVA comprise, et toutes options comprises.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : Une subvention pour ce marché d'un montant de 215.260 € a été promise le 27 juin 2025 par l'autorité subsidiante Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes .
Article 4 : Une subvention pour ce marché d'un montant de 250.000 € a été promise le 16 octobore 2025 par le Parc National de la Vallée de la Semois, Rue de la Station 1C à 6850 Paliseul.
Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 561/722-60 (n° de projet 20240023).

4. Comptes des Fabriques d'église d'Herbeumont, Straimont et St-Médard – Approbation.

a) Fabrique d'église d'Herbeumont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2025*, voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2026* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *27/04/2026* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *1er juin 2026* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *5.953,91* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice *2025* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2025,* voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2026*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.853,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.050,73 €
Recettes extraordinaires totales	7.493,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.493,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.953,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.099,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**22.347,58 €**
Dépenses totales	**14.053,58 €**
Résultat comptable	**8.294,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

b) <u>Fabrique d'Eglise de Straimont</u>

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2025*, voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2026* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *27/04/2026 ;*
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *1er juin 2026* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *1.808,35* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice *2025* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2025,* voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2025*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.246,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.066,64 €
Recettes extraordinaires totales	5.777,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.777,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.808,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.367,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**15.024,00 €**
Dépenses totales	**8.175,95 €**
Résultat comptable	**6.848,05 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

c) <u>Fabrique d'Eglise de Saint-Médard</u>

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice *2025*, voté en séance du Conseil de fabrique du *21/04/2026* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *27/04/2026*;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *1er juin 2026* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *3.697,23* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Saint-Médard* au cours de l'exercice *2025* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice *2025,* voté en séance du Conseil de fabrique du *21/04/2025*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.251,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.646,63 €
Recettes extraordinaires totales	2.937,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.937,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.697,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.188,68 €**
Dépenses totales	**6.922,23 €**
Résultat comptable	**4.266,45 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. <u>Signature de la nouvelle Convention des Maires – Renouvellement des engagements.</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatique et la promotion de l'énergie

durable, qu'elle fonctionne sur base d'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émission de gaz à effet de serre (GES) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que depuis 2012, le programme POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) mené avec le soutien de la Région Wallonne permet aux communes de bénéficier d'un soutier financier et technique pour l'élaboration et la concrétisation des Plans d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont a signé la Convention des Maires le 28 mars 2017 et s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont doit renouveler son engagement à réduire les gaz à effet de serre et par conséquent, doit signer la nouvelle convention des maires ;
A l'unanimité, décide,
*Article 1*er : De renouveler son engagement vis-à-vis de la Convention des Maires.

6. <u>Office du Tourisme - Avis relatif à la certification en qualité d'organisme touristique</u>
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le nouveau Code wallon du Tourisme, en vigueur depuis le 01/07/2025 ;
Considérant le courrier de Wallonie Tourisme du 09/06/2026 sollicitant l'avis du conseil communal concernant la demande introduite par l'actuel Syndicat d'initiative d'Herbeumont en vue de sa certification en tant qu'office du tourisme en vertu du nouveau code ;
Considérant le dossier de candidature de l'actuel Syndicat d'initiative d'Herbeumont et les explications fournies en séance ;
Sur proposition du Collège et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide d'émettre un <u>avis favorable</u> sur la demande introduite par l'actuel Syndicat d'initiative d'Herbeumont en vue de sa certification en tant qu'office du tourisme.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN